

Décision n° 98–878 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 octobre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société TE.SA.M. (numéros de la forme 06 38 00 MC DU et 06 40 00 MC DU à 06 40 04 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–292 du 6 mai 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société TE.SA.M. ;

Vu la demande de la société TE.SA.M. reçue le 2 octobre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 30 octobre 1998 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 06 38 00 MC DU et 06 40 00 MC DU à 06 40 04 MC DU sont réservés à la société TE.SA.M. respectivement pour des usages techniques et pour la fourniture de services de télécommunications au public.

.../...

Article 2 – La société TE.SA.M. acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert